



## Avis n°4

portant sur le

### “Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique”

Cet avis a été préparé par le GT II <sup>1</sup> présidé par le Dr Guy Martens, vice-président du CPS<sup>rb</sup>.

#### *Introduction*

#### *Saisine*

Conformément à l'article 4 §1 al.2 de l'ordonnance du 10 février 2001 (MB 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 14 septembre 2001, d'une demande d'avis relative au “*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.*” <sup>2</sup>

#### *Cadre de l'avis*

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet d'ordonnance, la Région de Bruxelles-Capitale se trouve aujourd'hui devant un vide juridique en matière de soutien à la recherche scientifique se rapportant à la politique économique et industrielle, en dépit des compétences importantes qui lui ont été octroyées en ce domaine.

L'ordonnance en projet vise à combler ce vide tout en respectant les directives européennes sur les aides d'Etat à la recherche et au développement à finalité économique. <sup>3</sup>

## *Examen du projet*

### *1 - Considérations générales*

Le Conseil se réjouit de la publication prochaine de l'ordonnance, de l'esprit de celle-ci et de son insertion dans le cadre européen.

Compte-tenu de son contenu et des directives européennes auxquelles elle fait référence, le Conseil suggère de renommer l'ordonnance "*Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du développement technologique*", titre qui est par ailleurs utilisé dans le présent document.

Malgré la qualité de ce document, le Conseil regrette de n'avoir pas pu en prendre connaissance plus tôt de manière à pouvoir prendre une part pro-active à son élaboration.

Il regrette également qu'aucun article ne se réfère explicitement à la "recherche collaborative" et en particulier aux collaborations entreprises - universités - centres de recherche collective dont l'Union européenne fait pourtant l'une de ses priorités en matière de recherche.

Le Conseil constate par ailleurs diverses discordances entre les versions néerlandophone et franco-phonie de l'ordonnance qu'il conviendra de corriger.

### *2 - Commentaires article par article*

#### *CHAPITRE I<sup>er</sup> - Fondement constitutionnel*

##### *Art. 1 - Fondement constitutionnel*

Pas de commentaires.

##### *Art. 2 - Définitions*

Le Conseil prend note de la cohérence des définitions utilisées avec celles données dans la Communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.<sup>4</sup>

##### *Art. 2 - 4<sup>o</sup>*

Le Conseil souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes que pourrait engendrer une interprétation trop restrictive de la définition du "développement pré-concurrentiel".

Selon la définition de l'OCDE, dont s'inspire largement celle de la Commission, le développement a pour but de "lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou ensembles, de développer de nouveaux procédés, systèmes ou services ou d'améliorer (sensiblement) ceux qui existent".

La finalité économique du développement apparaît clairement dans cette définition reprise d'ailleurs dans la première phrase de la définition "européenne" du développement pré-concurrentiel.

Telle qu'exprimée art 2 §4 ligne 7, la limitation "... à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour une application industrielle ou une exploitation commerciale...", qui vise vraisemblablement la transformation et/ou l'utilisation d'unités pilotes (de recherche) à des fins de production commerciale, est susceptible d'empêcher toute subsidiation d'un projet de recherche dans sa phase de développement si elle est interprétée *stricto sensu*.

Une telle interprétation serait par ailleurs en contradiction avec l'exposé des motifs (§1.2) qui parle de soutien financier "à des projets de recherche industrielle et de développement pré-concurrentiel en vue de la mise au point de procédés de fabrication et de services nouveaux..."

Le Conseil propose dès lors d'apporter les modifications suivantes, conformes à son esprit :

*Art. 2, 4°, ligne 4* : .... “...qui ne pourrait pas être utilisé commercialement” remplacé par “...qui ne pourrait pas être utilisé directement à des fins commerciales”.

*Art. 2, 4°, ligne 7* : “...ne puissent pas être convertis ou utilisés pour une application” remplacé par “...ne puissent pas être convertis ou utilisés directement pour une application”

*Art. 2 - 9°*

Suivant les règles européennes, le “calcul des dépenses admissibles” est basé sur les frais réels, ce qui n'était pas le cas pour les subsides I.R.S.I.A. limités par des barèmes. Il conviendrait de le préciser dans la définition afin d'éviter toute confusion dans le chef des promoteurs de projets.

Le Conseil propose la modification suivante, conforme aux pratiques européennes :

*Art.2 -9°, ligne 1* “Dépenses admissibles pour le financement ...” remplacé par “Dépenses réelles admissibles pour le financement ...”

Suite à des craintes exprimées sur la garantie du paiement des sous-traitants, le Conseil suggère de préciser mieux encore que le coût de la sous-traitance fait partie intégrante des dépenses réelles admissibles et de modifier comme suit

*Art. 2- 9°, c) lignes 2 & 3* “... l'exécution de recherches, l'acquisition ...” remplacé par “...l'exécution de recherches en sous-traitance, l'acquisition...”

Le Conseil attire par ailleurs l'attention du Gouvernement sur l'imprécision de l'art 2 – 9°d) en matière de coût de “...terrains et locaux utilisés de manière spécifique.....” et s'interroge sur le point de savoir si ceci couvre des coûts d'acquisition, des amortissements, des frais de locations ?

## CHAPITRE II - *Principes généraux*

### *Art. 3 - Principe*

Pas de commentaires

### *Art. 4 - Bénéficiaires des aides*

Pas de commentaires

### *Art. 5 - Propriété des résultats*

Pas de commentaires.

## CHAPITRE III - *Mécanismes d'aide*

### *Art. 6 - Financement de la recherche industrielle*

#### *Art. 6 §2*

Pour plus de clarté et notamment pour éviter une interprétation “additive” des taux d'intervention mentionnés dans cet article, le Conseil propose les modifications suivantes :

Art. 6 §2, ligne 3 “Il peut être majoré de 15 % des dépenses admissibles si...” remplacé par “Cette majoration peut être portée à 15% des dépenses admissibles...”

Art. 6 §2, ligne 4 “...dans le cadre du programme-cadre communautaire de recherche ...”...remplacé par “... dans le cadre du programme-cadre européen de recherche ...”

#### Art.6 §3

Conformément aux textes européens sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, le Conseil propose la modification suivante :

Art. 6 §3, ligne 2 : ... “...de niveau équivalent et si ce projet n'est pas...”... remplacé par “...de niveau équivalent ou un centre de recherche collective et si ce projet n'est pas...”

Des craintes ont par ailleurs été exprimées sur une possibilité d'interprétation trop restrictive de ce paragraphe lorsque les résultats d'une recherche industrielle menée dans une unité de recherche "universitaire ou équivalente" débouchent sur la création d'une entreprise *spin-off*.

Le Conseil recommande que la notion de “projet [non-] exécuté au bénéfice direct d'une entreprise” soit explicité de façon à ne pas pénaliser par un remboursement des subsides, les unités de recherche dont les résultats seraient exploitables par une entreprise existante ou par une entreprise à créer (*spin-off*). Une telle clarification serait parfaitement en ligne avec les actions stratégiques proposées par le Conseil dans son Avis n°1 sur la Politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale. <sup>5</sup>

#### Art. 7 - Financement du développement pré-concurrentiel

##### Art. 7 §3

Compte-tenu de l'imprécision du terme “succès” (succès technique, commercial ultérieur, financier,...?) le Conseil propose la modification suivante

Art. 7 §3, ligne 2 “... en cas de succès du projet...” remplacé par “... en cas de valorisation du projet...”, expression généralement utilisée.

#### Art. 8 - Mesures spécifiques aux P.M.E.

##### Art. 8 §1

Dans l'esprit du Conseil, la majoration de taux d'intervention accordée aux P.M.E. s'applique également dans le cas de participations de P.M.E. à des projets de “recherche collaborative” avec d'autres entreprises ; ceci ne ressort pas clairement de l'art.8 § 1 a et b.

Le Conseil propose dès lors les modifications suivantes :

Art. 8 §1, ligne 4 : a) “...le taux d'intervention peut être majoré de 10% des dépenses admissibles pour tout projet de R& D émanant d'une PME...” remplacé par “...le taux d'intervention pour les PME peut être majoré de 10% des dépenses admissibles pour tout projet de R&D auquel elles participent en tant que (co-) promoteurs ...”

Art. 8 §1, ligne 6 : b) “...le taux d'intervention ...pour tout projet de R&D émanant d'une PME et dont l'exécution est confiée...” remplacé par “...le taux d'intervention pour les PME..... pour tout projet de R&D auquel elles participent en tant que (co-) promoteurs et dont l'exécution de leur partie du projet est confiée...”.

### *Art. 9 - Les inventeurs isolés*

pas de commentaire

### *Art. 10 - Financement de services connexes à la R&D*

pas de commentaire

### *Art. 11 - Cumul avec d'autres aides*

pas de commentaires

## **CHAPITRE IV - Dispositions administratives et contractuelles**

### *Art. 12 - Procédure d'octroi et de contrôle des aides*

Le Conseil présume que les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que les organismes responsables seront définis dans les arrêtés d'application. Afin de préserver la portée de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'application, le Conseil suggère qu'il soit fait allusion dans le présent article à la définition par le Gouvernement de la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance.

### *Art. 13 - Convention et respect des obligations*

Le CPS<sup>rb</sup> a longuement discuté des obligations socio-économiques des entreprises bénéficiaires de financement de recherche et de développement.

Le Conseil suggère que ces obligations soient reprises dans les arrêtés d'exécution.

## **CHAPITRE V - Dispositions finales**

### *Art.14 - Dispositions abrogatoires et transitoires*

Pas de commentaires

### *Art.15 – Modifications*

Pas de commentaires

---

### *Notes*

<sup>1</sup> La composition du GT II est présentée en annexe 5.6 en introduction au "synopsis des travaux du groupe de travail II".

<sup>2</sup> {(Réf/CPS<sup>rb</sup> /01/07 (3509/00/EM du 23.05.01)} "Projet d'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique"

<sup>3</sup> Principes fixés par la Commission européenne dans son encadrement communautaire des aides de l'Etat à la recherche et au développement, 96/C 45/06, Journal Officiel des Communautés européennes n° C 45/5 du 17 février 1996.

<sup>4</sup> *Op.cit.* supra, Journal Officiel des Communautés européennes n° C 45/5 du 17 février 1996.

<sup>5</sup> Avis n°1 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2001 portant sur "La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale", ch. 4 "propositions concrètes" point 4.0 "stratégie", al. 4.